

## Exercice des droits de vote 2023 conformément à l'ORAb

L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb) est en vigueur depuis 2014. Les caisses de pension doivent consigner dans leurs règlements comment elles exercent les droits de vote des actionnaires dans les sociétés anonymes suisses **dans l'intérêt des assurés**.

Les actionnaires ne peuvent exercer leurs droits de vote que dans le cadre des actions qu'ils détiennent. En ce qui concerne des actions auprès de fonds de placement ou de fondations de placement, il est possible de donner une recommandation de vote à titre indicatif. Toutefois, le droit de vote appartient à l'institution de placement. **PAT-BVG** ne donne aucune recommandation de vote au sein des fonds ou fondations de placement.

Dans l'intérêt des assurés, **PAT-BVG** a défini les conditions suivantes en matière de vote:

- a) Au sein de la part d'actions suisse, les actions **directement** détenues représentent **au moins 20% et**
- b) les actions de **PAT-BVG** au capital coté en bourse représente **0,25%** ou plus, au minimum toutefois **CHF 1'000'000 et**
- c) le **bénéfice maximal possible** après déduction s'élève à **CHF 5'000** ou plus.

### Placements en actions de PAT-BVG au 31.12.2023:

À la date de référence, CHF 826'880'000 ont été investis en actions suisses, dont CHF 801'950'000 dans des placements collectifs. **CHF 24'920'000**, soit **3,01%** de l'investissement total, ont été investis **directement** dans des actions suisses. À la période de l'assemblée générale 2023, la condition a) **n'a** ainsi **pas été satisfaite** et les actionnaires n'ont pas exercés leurs droits de vote.

Les **3,01%** se composent exclusivement de diverses sociétés immobilières cotées directement détenues au sein de deux mandats immobiliers (**PAT-BVG continuera d'y investir directement à l'avenir**).

Comme le nom de l'ordonnance l'indique, il est nécessaire d'éviter les rémunérations abusives versées au conseil d'administration et à la direction. Afin que cela n'engendre au final pas que des coûts, nous avons défini le **bénéfice maximal possible** comme condition supplémentaire dans l'intérêt de nos assurés. Voici un exemple:

*Lors de l'assemblée générale (AG), une demande d'augmentation des indemnités du conseil d'administration d'un total de CHF 500'000 est déposée. PAT-BVG détient 0,50% des actions. Si l'AG refuse l'augmentation, dans le meilleur des cas, la somme de CHF 500'000 sera distribuée comme dividendes aux actionnaires. Ainsi, notre bénéfice maximal possible avant déduction des frais s'élève à CHF 2'500, soit 0,5%. Nous estimons les frais internes (étude des demandes et comptes annuels, exercice des droits de vote etc.) à CHF 1'500. De ce fait, dans l'exemple, le bénéfice maximal possible s'élève à CHF 1'000; les CHF 5'000 définis plus haut sont loin d'être atteints. Si les actionnaires valident l'augmentation, le bénéfice avant déduction des frais est nul et les revenus négligeables étant donné que les frais internes sont dus quel que soit le résultat du vote.*

Si les droits de vote des actionnaires sont exercés sans qu'un bénéfice n'ait été établi, les frais de gestion inutiles sont dus et la gestion efficace des fonds des assurés n'est pas prise en compte. Nous voulons éviter cela dans l'intérêt des assurés.

Saint-Gall, février 2024